



Commune mixte de Crémines

## Révision de l'aménagement local

### Procédure d'information et de participation de la population

#### Rapport de participation

Version 14 novembre 2019

---

**Communauté de travail**

Christophe Cueni, licencié en droit, consultant  
Droits de la construction, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des communes  
Chutzen-Ried 11, 2565 Jens  
Tél.: 032 331 92 62  
Courriel: [cr.cueni@bluewin.ch](mailto:cr.cueni@bluewin.ch)

Daniel Croptier, urbanisme et planification  
Rue de la Gabelle 14a, 2502 Bienne  
Tél.: 079 622 14 57  
Courriel: [d.croptier@bluewin.ch](mailto:d.croptier@bluewin.ch)

## **1. Généralités**

1.1 Le projet de révision de l'aménagement local a été mis en consultation publique du 22 août au 20 septembre 2019. Le 6 septembre 2019 a eu lieu une séance d'information publique.

1.2 Pendant le délai imparti, 5 prises de position sont parvenues à l'Administration communale :

1. Daniel Miserez et Pascale Miserez-Tièche, Les Rosenières 159, 2746 Crémines
2. Pierre Mosimann, Rue Buschwiller 2, FR-68220 Hésingue par M<sup>e</sup> Bertrand Bosch, Rue Centrale 23, CP 457, 2740 Moutier
3. Gérald Badan, Chemin de Grandval 157, 2746 Crémines
4. Stéphane Oester, Vieil Essert 51, 2745 Grandval
5. Joël Allemann, agriculteur, Raimeux, 2746 Crémines.

## **2. Prise de position no 1**

### **2.1 Requête**

Les intervenants demandent que leur propriété, parcelle no 265 soit incluse dans la zone d'habitation H2. Ils font valoir avoir acheté ce bien-fonds du prix de terrain à bâtir alors qu'il ne figure pas dans la zone à bâtir que détermine le plan de zones en vigueur datant de 2008.

### **2.2 Appréciation**

La question est de savoir à quel moment, sous le régime de quel plan de zones la parcelle no 265 a été acquise. En tout état de cause, elle n'était pas affectée à la zone à bâtir par le plan de zones de 1990 et elle ne l'est pas par le plan de zones de 2008 actuellement en vigueur.

La commune de Crémines dispose de réserves en terrains à bâtir dans les zones d'habitation, mixtes et centre surdimensionnées par rapport aux besoins prévisibles des 15 années à venir. Elles ne sont cependant pas surdimensionnées à un point tel qu'elles doivent être réduites. Elles atteignent de près de 2.5 ha alors que selon le plan directeur cantonal, PD 2030, les besoins théoriques se chiffrent à 0.6 ha pour les 15 années à venir.

### **2.3 Prise de position du Conseil communal**

Le Conseil communal ne peut pas donner suite à la demande de M. D. Miserez et de Mme Pascale Miserez-Tièche d'inclure leur parcelle no 265 dans la zone à bâtir.

## **3. Prise de position no 2**

### **3.1 Requête**

L'intervenant par son avocat demande que sa parcelle no 86 soit maintenue dans la zone à bâtir.

### **3.2 Appréciation**

Selon le plan de zones de 2008, la parcelle no 86 est affectée à la zone mixte HA2. Le projet de plan de zones d'affectation et de construction maintient cette affectation, la classant dans la zone mixte M2.

Au cours des travaux de révision, il avait été envisagé de classer la parcelle no 86 dans un espace vert. Elle est en effet inconstructible en raison de l'espace réservé aux eaux de 5.50 m<sup>1</sup> qu'il y a lieu de respecter de part et d'autre de l'axe du cours d'eau sous tuyau qui traverse la parcelle du Nord au Sud.

---

<sup>1</sup> Art. 36a loi sur la protection des eaux; RS 814.20 et art. 41a ss Ordonnance sur la protection des eaux; RS 814.201

La parcelle no 86 a été finalement maintenue dans la zone à bâtir pour permettre à M. P. Mosimann de rechercher une solution avec l'Office cantonal des ponts et chaussées, office responsable en la matière.

### **3.3 Prise de position du Conseil communal**

En l'état actuel, la requête de M. P. Mosimann est sans objet.

## **4. Prise de position no 3**

### **4.1 Requête**

L'intervenant demande d'affecter sa parcelle no 806 à la zone à bâtir. Plusieurs personnes désireuses de s'établir à Crémines se sont approchées de lui. Les frais d'équipement sont à son avis peu importants. La commune gagnerait de nouvelles rentrées fiscales.

### **4.2 Appréciation**

Ce n'est pas la demande qui est déterminante pour le dimensionnement et la délimitation de la zone à bâtir. Ce sont tout particulièrement les critères de l'article 15 loi fédérale sur l'aménagement du territoire<sup>2</sup> et les conditions formulées dans la mesure A\_01 du plan directeur cantonal, PD 2030, qui déterminent les besoins théoriques de chaque commune du Canton de Berne. Pour la commune de Crémines, les besoins théoriques sont chiffrés à 0.6 ha pour les 15 années à venir. La commune dispose de réserves de près de 2.5 ha dans les zones d'habitation, mixtes et centre, HMC. Il n'est pas soutenable d'étendre la zone à bâtir à la parcelle no 806 (voir aussi 2 ci-dessus).

### **4.3 Prise de position du Conseil communal**

Le Conseil communal ne donne pas suite à la requête de M. Gérald Badan.

## **5. Prise de position no 4**

### **5.1 Requête**

L'intervenant s'oppose à toute modification concernant sa parcelle no 171 "Au Vélie".

### **5.2 Appréciation**

Le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage relève à la limite Ouest de la parcelle le passage du ruisseau de la Combatte et d'un bosquet qui le longe.

L'espace réservé aux eaux restreint l'exploitation agricole intensive sur une profondeur de 5.50 m mesurés depuis l'axe du cours d'eau. Cette restriction est dictée par les articles 36a loi sur la protection des eaux<sup>3</sup> et 41a ss Ordonnance sur la protection des eaux<sup>4</sup>.

Le bosquet bénéficie de la protection de la loi cantonale sur la protection de la nature<sup>5</sup>. Dans les deux cas, la commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

### **5.3 Prise de position du Conseil communal**

Le Conseil communal ne peut pas adhérer à la requête de M. Stéphane Oester. L'espace réservé aux eaux et le bosquet protégé sont maintenus sur la parcelle no 171.

---

<sup>2</sup> LAT; RS 700

<sup>3</sup> RS 814.20

<sup>4</sup> RS 814.201

<sup>5</sup> Art. 27 LCPN; RSB 420.11

## **6. Prise de position no 5**

### **6.1 Requête**

L'intervenant conteste l'existence de certains contenus du plan des périmètres de protection de la nature et du paysage dans le Pâturage du Raimeux.

### **6.2 Appréciation**

Alors que la doline sèche et le mur de pierres sèches peuvent être retirés du plan comme étant inexistant, il n'en va pas de même du pâturage boisé. Il appartient aux organes forestiers de déterminer au besoin la surface qu'il occupe. Il ne figure d'ailleurs qu'à titre indicatif au plan des périmètres de protection.

Il a été repris tel quel du fond de plan à disposition.

### **6.3 Prise de position du Conseil communal**

Le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage est adapté selon les indications de M. Joël Allemann en ce qui concerne les dolines sèches et les murs de pierres sèches.